

Transformez une perte en gain

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale
Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC

Ceci est une traduction française d'une version antérieure d'un article qui a été publié dans le National Post du 1^{er} novembre 2008. Dernière mise à jour en janvier 2018.

L'utilisation stratégique des pertes en capital devient le principal sujet relatif à la fiscalité lorsque les marchés sont agités.

Selon les règles fiscales, les pertes en capital ne peuvent être appliquées qu'aux gains en capital. Si vous n'avez réalisé aucun gain en capital pendant l'année en cours, il est possible de déduire vos pertes des gains en capital des trois années précédentes ou de les reporter indéfiniment pour annuler les gains futurs.

Bien qu'il existe de nombreuses stratégies fiscales visant à réduire les pertes au minimum, on doit toujours tenir compte de la règle de la perte apparente, car elle pourrait faire dérailler votre planification fiscale.

En règle générale, une perte apparente survient lorsqu'un placement est vendu à perte et que le vendeur, ou une personne qui lui est affiliée, acquiert le même placement dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la date de disposition. Les lois fiscales définissent la personne affiliée comme étant, notamment, l'époux ou le conjoint de fait, ou une société contrôlée par l'une ou l'autre de ces personnes, ou une fiducie dont l'une ou l'autre de ces personnes est le bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI).

Le fait d'avoir une perte apparente signifie que la perte en capital ne peut être réalisée sur-le-champ. Elle doit plutôt être ajoutée au prix de base rajusté (PBR), le coût aux fins de l'impôt du placement, et réalisée à la disposition ou à la vente ultime du placement.

Est-il possible de tirer avantage de la règle de la perte apparente?

Prenons un exemple. Il y a quelques années, Maureen a hérité d'actions de la société ABC et le gain en capital accumulé atteint aujourd'hui 10 000 \$. Elle n'a subi aucune perte en capital qu'elle pourrait utiliser pour mettre ce gain à l'abri de l'impôt.

Son mari, Victor, possède un portefeuille de placements qui a pâti des événements survenus dans le marché et a perdu 10 000 \$ sur les actions de la Société XYZ, qu'il avait payées 50 000 \$ et qui en valent maintenant 40 000 \$.

Malheureusement, Victor n'a pas réalisé de gain en capital cette année ni les trois années précédentes, ce qui pourrait être annulé par cette perte de 10 000 \$.

Supposons que Victor vend les actions sur le marché et reçoit un produit de 40 000 \$. La même journée, sa femme, Maureen, achète 40 000 \$ d'actions de la Société XYZ. La perte subie par Victor sera considérée comme une perte apparente, parce que Maureen a acquis les actions dans les 30 jours suivant leur disposition. Cela signifie que la perte apparente de 10 000 \$ sera ajoutée au PBR des actions détenues par Maureen, ce qui portera le coût aux fins de l'impôt à 50 000 \$ (40 000 \$ + la perte apparente de 10 000 \$). Si Maureen attend maintenant au moins 30 jours avant de vendre les actions (en supposant que l'action de la société XYZ ne perde pas de valeur), elle réalisera une perte en capital de 10 000 \$ (produit de la vente de 40 000 \$ moins le PBR de 50 000 \$), qui pourra être utilisée pour annuler le gain accumulé de

10 000 \$ lorsque ses actions de ABC seront vendues. Cela vous paraît louche? Sachez que cette stratégie a reçu la bénédiction de l'Agence du revenu du Canada dans plusieurs interprétations techniques.

Avant de mettre en œuvre cette stratégie, les investisseurs devraient consulter un conseiller fiscal compétent. En outre, ils devront tenir compte des frais d'opération et des fluctuations du marché.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.